

FR_GERICHTE 101 2016 325 vom 3. November 2016

FR Kantonsgericht, 2016-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2016_325

FR: FR_GERICHTE 101 2016 325 du 3 novembre 2016

IT: FR_GERICHTE 101 2016 325 del 3 novembre 2016

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Wirkungen des Kindesverhältnisses

Erwägungen

E. 1

a) Le recours du 20 septembre 2016 est dirigé contre la décision du Président du tribunal du 7 septembre 2016 prenant acte que la requête de conciliation était retirée. Celui du 23 septembre 2016 est dirigé contre la décision présidentielle du 15 septembre 2016 déclarant irrecevable la requête de mesures provisionnelles. Ces deux décisions sont effectivement susceptibles d'être contestées auprès de l'autorité de recours, in casu par le biais d'un appel dès lors que la valeur litigieuse de CHF 10'000.- est atteinte (art. 308 al. 2 du Code de procédure civile [CPC]). Toutefois, les reproches de A._____ ne portent pas véritablement sur les décisions précitées. Il ne prétend ainsi pas que le premier juge a fait une fausse application de l'art. 206 al. 1 CPC, qui prévoit qu'en cas de défaut du demandeur à l'audience de conciliation, la requête est considérée comme retirée, la procédure devenant sans objet et l'affaire étant rayée du rôle. Quant à la décision du 15 septembre 2016, elle repose sur la jurisprudence de la Cour de céans qui interprète l'art. 303 CPC de telle sorte que des mesures provisionnelles ne peuvent être ordonnées si l'action alimentaire au fond n'est pas – ou plus – pendante (arrêt TC FR 101 2012 71 du 23 avril 2012 consid. 2). Le recourant ne formule en définitive aucun grief recevable contre ces deux décisions, dont le contenu ne serait pas erroné du seul fait qu'il disposerait d'un motif de restitution. b) A._____ se plaint en réalité du fait que le Président du tribunal n'est pas entré en matière sur sa requête de réassignation du 9 septembre 2016. La véritable cible des recours des 20 et 23 septembre 2016 est ainsi le courrier présidentiel du 16 septembre 2016. Manifestement, le Président du tribunal s'est mépris en considérant que la voie de la restitution était exclue du fait qu'il avait déjà rendu sa décision du 7 septembre 2016 et était partant dessaisi. D'une part, une autorité de conciliation doit, au besoin, appliquer la procédure de restitution prévue par les art. 148 et 149 CPC (arrêt TF 4A_137/2013 du 7 novembre 2013 consid. 3, non publié in ATF 139 III 478). D'autre part, le Tribunal fédéral a admis, contre l'avis d'une partie de la doctrine, qu'une restitution est possible lorsque le demandeur fait défaut à l'audience de conciliation sans faute de sa part ou en raison d'une faute légère (arrêt TF 4C_1/2013 du 25 juin 2013 consid. 4.3). Enfin, une restitution peut intervenir même après qu'une décision a été rendue (cf. art. 148 al. 3 CPC : « Si une décision a été communiquée... »), cette décision étant alors mise à néant si la restitution est accordée (CPC-TAPPY, 2011, art. 148 n. 5). Le Président du tribunal ne pouvait dès lors purement et simplement renvoyer le recourant à agir auprès du Tribunal cantonal. Son courrier du 16 septembre 2016 ne constitue toutefois pas une décision au sens de l'art. 238 CPC. La compétence de la Cour pour se prononcer sur un éventuel refus de restitution de

délai étant incertaine (art. 149 CPC et ATF 139 III 478), elle ne peut par ailleurs pas se saisir de cette question dans le cadre du présent arrêt pour des motifs d'économie de procédure. c) En conséquence, faute de grief recevable contre les décisions des 7 et 15 septembre 2016, les recours des 20 et 23 septembre 2016 doivent être déclarés irrecevables. Il y a toutefois lieu d'inviter le Président du tribunal à statuer formellement sur la demande de restitution du 9 septembre 2016.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 d) Les requêtes d'effet suspensif sont sans objet.

E. 2

Les frais judiciaires seront mis à la charge de l'Etat, le recourant ayant à tort saisi la Cour sur invitation du Président du tribunal (art. 107 al. 2 CPC). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer, il ne sera pas alloué de dépens. En conséquence, les requêtes d'assistance judiciaire sont sans objet. la Cour arrête: I. Le recours du 20 septembre 2016 contre la décision du Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine du 7 septembre 2016 est déclaré irrecevable. II. Le recours du 23 septembre 2016 contre la décision du Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine du 15 septembre 2016 est déclaré irrecevable. III. Le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine est invité à statuer formellement sur la demande de restitution du 9 septembre 2016. IV. Les requêtes d'effet suspensif sont sans objet. V. Les frais judiciaires, par CHF 300.-, sont mis à la charge de l'Etat. Il n'est pas alloué de dépens. VI. Les requêtes d'assistance judiciaire sont sans objet. VII. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 3 novembre 2016/jde Président Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.